

STATUTS DE LA COMPAGNIE CANADIENNE DES TERRES ET
DE PRÊT, DE GLASGOW (responsabilité limitée.)

Il est arrêté et convenu ce qui suit :—

Compagnie établie sous les "Actes des compagnies, 1862 et 1867." 5
1. La Compagnie Canadienne des Terres et de Prêt de Glasgow (responsabilité limitée), est établie avec une responsabilité limitée, conformément et sujet aux dispositions des "Actes des Compagnies, 1862 et 1867," mais aucun des règlements du tableau A dans la première cédule annexée à l'acte mentionné en premier lieu, ~~en tant que~~ ces règlements sont incorporés dans les présents statuts, ne sera applicable à la compagnie.

INTERPRÉTATION.

Interpréta-
tion des
statuts.

2. Dans l'interprétation de ces statuts, les mots et expressions qui suivent auront les significations suivantes, à moins que le sujet dont il s'agit ou le contexte ne s'y opposent :

"La compagnie" signifie la Compagnie Canadienne des Terres et de Prêt, de Glasgow, (responsabilité limitée).

"Les statuts" signifient "l'*Acte des compagnies, 1862,*" et 15 "l'*Acte des compagnies, 1867,*" et tous actes y incorporés ou s'appliquant nécessairement à la compagnie.

"Les directeurs" signifient les directeurs de la compagnie nommés de temps à autre.

"Membres" ou "actionnaires" signifient les porteurs, 20 de temps à autre, d'actions de la compagnie.

"Membres ordinaires" signifient les actionnaires dont les noms sont inscrits au registre.

"Registre" signifie le registre des actionnaires préparé et tenu aux termes des statuts. 25

"Assemblée" signifie une assemblée ordinaire ou extraordinaire des actionnaires de la compagnie, dûment convoquée et constituée, et tout ajournement de cette assemblée.

"Résolution spéciale" signifie une résolution spéciale de la compagnie passée aux termes de la cinquanteunième section de "l'*Acte des Compagnies, 1862,*" 30

"Bureau" signifie le bureau enregistré, de temps à autre, de la compagnie.

"Mois" signifie un mois de calendrier. Les mots comportant le nombre singulier, seulement, comprennent le nombre pluriel ; les mots comportant le nombre pluriel, comprennent le singulier ; les mots comportant le genre masculin, seulement, comprennent le féminin. 35

AFFAIRES.

Affaires.

3. Les affaires de la compagnie comprendront les divers objets mentionnés dans le mémoire d'association, et toutes matières qui, de temps à autre, sembleront aux directeurs propres à atteindre ces objets. 40

Bureau enre-
gistré.

4. Le bureau enregistré de la compagnie sera à Glasgow et les affaires se feront en cette ville et dans tels autres endroits que les directeurs jugeront convenables, sujet au contrôle des assemblées générales tel que prescrit par les statuts alors existants. 45